



ARRÊTÉ AB_623_2024

Objet : Interventions sur bornes électriques Place de l'Hôtel de ville - autorisation d'occupation du domaine public

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière ;

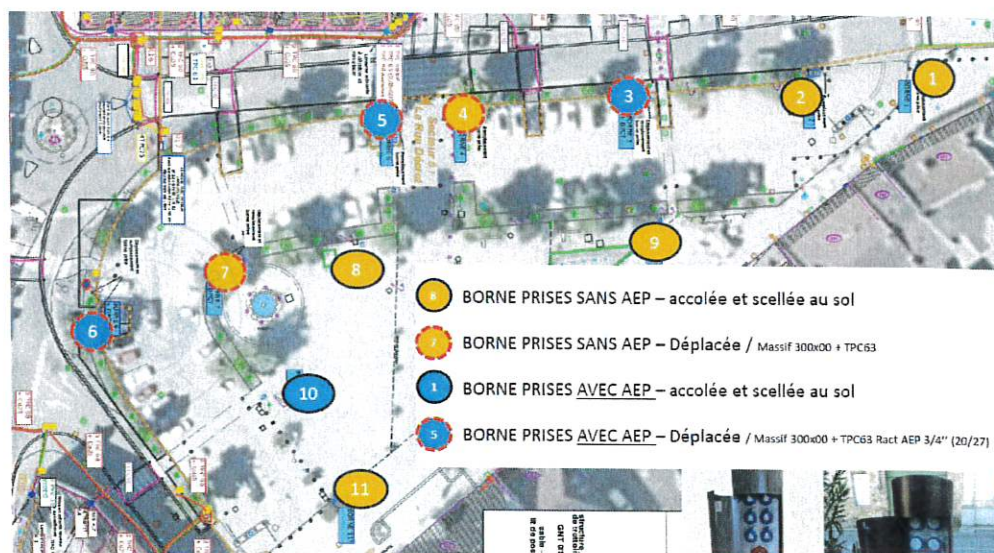
VU la demande formulée par l'entreprise Guy châtel mandatée par la commune en date du 6 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Guy Châtel à occuper le domaine public place de l'Hôtel de ville en raison d'une intervention sur les bornes électriques (déplacement, terrassement, pose et scellement) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer le stationnement au droit de certaines zones d'intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 9 septembre 2024 à 8h00 au vendredi 27 septembre 2024 à 17h00 (sauf les mardis et vendredis matin — jours de marché), l'entreprise Guy Châtel sera autorisée à occuper le domaine public place de l'Hôtel de ville en raison d'une intervention sur les bornes électriques (déplacement, terrassement, pose et scellement).



ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier et selon l'implantation de la borne électrique, le stationnement sur certains emplacements de la Place de l'Hôtel de Ville pourra être interdit. Charge à l'entreprise intervenante d'installer des panneaux d'interdiction de stationner afin de s'assurer de la disponibilité des places le jour de l'intervention.

ARTICLE 3 : En raison de ce chantier et sur la durée mentionnée à l'article 1, le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval de la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Guy Châtel ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le 09/09/2024

le Maire
Stéphane VALLI

